

## Titre

CRD Lyon, 27 mars 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 27 MARS 2019

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline - Section n°1 - est ainsi composé :  
Madame la Bâtonnière Catherine FRECAUT, Maître Rodolphe  
AUBOYER-TREUILLER, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER,  
Maître Françoise DOUSSON-BILLOUDET Maître Marie-Josèphe  
LAURENT, Maître Jamel MALLEM

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

DOSSIER - Référéncé LY18-02

PROCEDURE :

Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon  
d'une poursuite disciplinaire

Par courrier en date du 7 Septembre 2018, Monsieur le Bâtonnier du  
Barreau de Lyon a saisi Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la  
Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître  
X , pour manquement aux principes essentiels de la profession d'Avocat  
pour s'être rendu coupable, le 4 mars 2017, d'outrage envers deux  
personnes dépositaires de l'autorité publique, à savoir deux fonctionnaires  
de police, pour s'être adressé ainsi à eux : « la caste des petits  
fonctionnaires de police qui se protègent entre eux, je suis avocat ».

Par délibération du 12 Septembre 2018, le Conseil de l'Ordre du Barreau  
de Lyon a désigné Maître Valérie SANIOSSIAN pour procéder à  
l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27  
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Valérie  
SANIOSSIAN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard  
le 12 Janvier 2019.

Maître Valérie SANIOSSIAN a auditionné Maître X le 30 Novembre 2018  
et déposé son rapport le 9 Janvier 2019.

Maître X a été cité, par exploit d'Huissier en date du 15 Février 2019, en  
vue de l'audience du Mercredi 6 Mars 2019 à 14 h 00.

A l'audience publique du 6 Mars 2019 à 14 h 00, Maître X est présent et  
non assisté. Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité  
d'organe de poursuite.

Au préalable, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que  
conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage  
qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, l'audience se tiendra en la présence  
d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO,  
faisant fonction de greffière d'audience, étant précisé qu'elle n'est pas  
assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Mariège BENTO.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle les faits faisant objet de la  
présente poursuite et donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Il indique s'être emporté, à tort, et avoir tenu ces propos très regrettables  
envers les fonctionnaires de police alors que ceux-ci intervenaient, à sa  
demande, suite à une altercation devant un établissement de nuit.

Maître X rappelle avoir été condamné pénalement pour ces faits, à une  
amende de 500 €, évènement particulièrement traumatisant.

L'instruction étant close, la parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Farid  
HAMEL en sa qualité d'autorité de poursuite qui est entendu en ses  
réquisitions.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL relève que les faits reprochés à  
Maître X sont reconnus par ce dernier, et requiert à l'encontre de Maître X  
une peine d'avertissement.

La parole est donnée en dernier à Maître X , qui souligne, à nouveau, avoir  
pris conscience des manquements liés aux faits qui lui sont reprochés, et  
exprime ses profonds regrets.

Puis l'affaire est mise en délibéré.

Maître X , Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL et Madame Mariège  
BENTO se sont alors retirés.

SUR QUOI :

Les Avocats sont auxiliaires de justice au sens des dispositions de l'article 3  
de la Loi du 31 décembre 1971.

Il en découle les prérogatives qui leurs sont accordées mais également les  
devoirs qui leurs sont impartis.

Les contraventions aux lois et règlements exposent l'Avocat qui les  
commettent à d'éventuelles sanctions disciplinaires même s'ils se sont  
produits en dehors de la vie professionnelle de l'Avocat, celui-ci devant en  
toutes circonstances être respectueux de la Loi.

Maître X a été poursuivi pénalement pour outrage envers personnes  
dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions pour  
avoir prononcé à l'égard de deux fonctionnaires de police, qui intervenaient  
pour régler un différend : « la caste des petits fonctionnaires de police qui  
se protègent entre eux, je suis avocat ».

Il a été condamné pour ces faits, à une peine d'amende de 500 € par  
ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 8  
décembre 2017, non frappée d'appel, homologuant la proposition de peine  
formée par le Procureur de la République dans le cadre d'une comparution  
sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Dès lors que les faits reprochés ne sont pas contestés, le seul fait qu'une  
condamnation pénale ait été définitivement prononcée à l'encontre de

Maître X justifie une sanction disciplinaire.

Cette sanction doit néanmoins être déterminée au regard de la gravité et des circonstances de l'infraction commise.

Maître X , qui avait pris l'initiative d'informer lui-même son Bâtonnier de la procédure pénale mise en oeuvre à son égard a démontré, tant lors de l'instruction disciplinaire qu'au cours de l'audience devant le présent Conseil, avoir mesuré la réalité et la gravité des manquements déontologiques qui lui sont reprochés.

Les propos en cause ont été tenus dans la soirée du 4 mars 2017, à l'occasion d'une altercation à l'entrée d'un établissement de nuit dont Maître X n'était ni responsable ni protagoniste, ce dernier ayant d'ailleurs lui-même sollicité l'intervention des services de police.

Maître X indique qu'il avait consommé, au moment des faits, de l'alcool, ce qui relève effectivement de l'instruction disciplinaire, et que cet état a malheureusement favorisé la tenue des propos en cause.

Son comportement professionnel n'avait jusqu'alors appelé aucune observation et encore moins révélé un quelconque manquement aux règles déontologiques de la profession d'Avocat.

Maître X a continuellement reconnu les faits, et a parfaitement admis que les propos qu'il a tenus à l'endroit des fonctionnaires de police étaient inadéquats et non acceptables, dès son audition par les services de police le 2 juin 2017.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'article 3 du décret du 12 juillet 2005,

Vu les articles 183 et suivants du 27 novembre 1991 Vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X -  
Prononce à l'encontre de Maître X la peine de l'avertissement.

Le Président de séance

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

A Lyon, le 27 mars 2017

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon, à Madame la Procureure Générale, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.